

Des avancements exceptionnels peuvent être accordés après un an ou deux ans de services effectifs suivant les mêmes conditions de catégories aux agents qui se sont signalés tout particulièrement par leur zèle et leur dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 2. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Octobre 1925  
FOURNIER.

**ARRÊTÉ No 380 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 21 Septembre 1922 portant création d'une école professionnelle à Sokodé.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 21 Septembre 1922 portant création d'une école professionnelle à Sokodé;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 3 de l'arrêté du 21 Septembre 1922 portant création d'une école professionnelle à Sokodé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3 - Le Régime de l'Ecole est l'internat.

Les élèves sont logés, nourris, vêtus et blanchis aux frais du Budget Local. Un arrêté fixera pour chaque année scolaire le taux de la ration allouée pour la nourriture des élèves et le montant de l'allocation attribuée pour leur entretien. »

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 28 Octobre 1925  
FOURNIER

**ARRÊTÉ No 382 portant modifications dans la taxe des câbogrammes.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câbogramme-circulaire ministériel N° 14/9 du 28 Octobre 1925;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le coefficient quatre virgule trente est applicable aux relations télégraphiques internationales et le coefficient deux virgule quatre vingt dix aux relations franco-coloniales et intercoloniales, à compter du 31 Octobre.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Octobre 1925

P. Le Commissaire de la République en tournée  
Le Chef du Secrétariat Général  
Chargé des Affaires courantes et urgentes,  
PARISOT

**ARRÊTÉ No 385 portant modifications dans la taxe des câbogrammes.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câbogramme-circulaire ministériel N° 17 bis du 31 Octobre 1925;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le coefficient quatre virgule quarante est applicable aux relations télégraphiques internationales et le coefficient deux virgule quatre vingt dix aux relations franco-coloniales et intercoloniales, à compter du 3 Novembre.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Novembre 1925.  
FOURNIER

PAR ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 1925.

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de rectification ultérieure par décret;

Est autorisée l'ouverture au Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1925, des crédits supplémentaires suivants :

### Dépenses Ordinaires.

#### Chapitre XI - TRAVAUX PUBLICS

Article 3 - § 2 - Grosses réparations aux routes, ponts et puits . . . . . 70.000 frs.

### Dépenses Extraordinaires.

#### Chapitre XIX - DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Article 1 - § 22 - Construction d'une usine d'égrenage et d'un magasin à  
Lomé . . . . . 30.000 frs.

Total . . . . . 100.000 frs.

ARTICLE 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires :